

Arrêt

n° 91 558 du 13 novembre 2012 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1º CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour [...] introduite le 29 août 2011 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 12 juin 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN LIEMPT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. Le 27 novembre 2009, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la "loi du 15 décembre 1980").
- 1.2. En date du 30 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de rejet de cette demande.
- 1.3. Le 29 août 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

- 1.4. En date du 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle décision a ensuite été retirée le 12 juin 2012. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande, qui lui a été notifiée le 19 juin 2012, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Monsieur [H.] est arrivé en Belgique selon ses dires en octobre 2004, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 27.11.2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision de rejet suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié (sic) à l'intéressé en date du 18.07.2011. Or, force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n°95.400, du 24 mars 2002, n°117.448 et du 21 mars 2003, n°117.410).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis octobre 2004 ainsi que son intégration sur le territoire (il se prévaut d'une connaissance de la langue française parfaite, présente des témoignages ...). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Par ailleurs, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la SPRL [H.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait qu'il n'a aucun ennui avec la justice ou la police, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

«Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.80 – article 7 al.1, 1°).

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ([ci-après : la] "CEDH"), des articles 10 et 11 de la Constitution belge, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe de légitime confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ».
- 2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée [lui] reproche de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 18 juillet 2011 » alors qu'« il [lui] était impossible de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour tant qu'il n'avait pas répondu à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; Que, en effet, si [elle] était retourné[e] dans son pays d'origine, sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois aurait été considérée comme sans objet, à défaut de présence sur le territoire belge ».

La partie requérante avance ensuite que « sa seconde demande d'autorisation de séjour était fondée en grande partie sur le fait qu'il avait pu obtenir un nouveau contrat de travail, conclu avec la SPRL [H.]; Que ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et prévoit un salaire de 1.600€ bruts par mois soit davantage que ce qu'exige le salaire minimum garanti ; Que, certes, ce contrat est conclu sous condition suspensive de l'obtention d'un permis de travail mais qu'il s'agit d'un élément fondamental dans l'analyse de [sa] demande d'autorisation de séjour ; Que la partie adverse a procédé au retrait de la décision du 22 mars 2012 qui avait précédemment attaquée devant Votre Conseil, probablement parce qu'elle s'était rendue compte, à la lecture du recours qui avait été introduit par [elle], qu'elle avait complètement omis de répondre aux arguments relatifs à ce contrat de travail » et que « dans sa nouvelle décision du 12 juin 2012 [...], la partie adverse a rajouté un paragraphe relatif à ce contrat de travail [...] ; Que, en effet, cette motivation enfreint toujours l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse dans la mesure où [elle] n'est pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle considère, dans son cas, qu'un tel contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors qu'elle a auparavant considéré, dans de nombreux dossiers introduits sur base du point 2.8.B des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 – certes annulées par le Conseil d'Etat – que, lorsqu'une personne résidant en Belgique depuis au moins mars 2007 déposait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un contrat de travail dont le salaire n'est pas inférieur au salaire minimum garantis (sic), les circonstances exceptionnelles étaient établies et qu'elle devait dès lors se livrer à l'analyse des motifs de fond de la demande de séjour introduite ; Que, d'ailleurs, la meilleure preuve de cette attitude contradictoire de la partie adverse, est qu'[ellemême] avait fait l'objet, en date du 30 juin 2011, d'une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 […] parce qu'il avait produit à l'époque un contrat de travail avec la SPRL [Q.] et que cette dernière avait fait faillite ».

La partie requérante soutient également qu' « [...] un très grand nombre de dossiers de régularisation de séjour ont été traités par la partie adverse en appliquant les instructions ministérielles précitées du 19 juillet 2009, alors même que ces dernières avaient été annulées par le Conseil d'Etat dans son arrêt précité ; [...] Que c'est d'ailleurs ce qu'elle avait fait en prenant, en date du 30 juin 2011, une décision de rejet de [sa] demande de séjour ; Que, en d'autres termes, cela signifie que, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et même en dehors du cadre des instructions ministérielles précitées (vu leur annulation par le Conseil d'Etat), la partie adverse a considéré que 1) au niveau de la recevabilité des demandes de séjour, les circonstances exceptionnelles étaient établies lorsqu'un étranger, en séjour illégal introduisait une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en se prévalant d'un ancrage local durable en Belgique, d'une présence en Belgique depuis le 31 mars 2007 au moins et d'une réelle possibilité de travailler matérialisée par la possession d'un contrat de travail prévoyant au moins un salaire équivalent au minimum garanti [...]; Qu'[elle] est donc bien en mal de comprendre pourquoi la partie a changé de position, considérant désormais que des étrangers en séjour illégal se trouvant dans les conditions précitées devaient se voir notifier, même pas une décision de rejet au fond de leur demande d'autorisation de séjour, mais bien une décision d'irrecevabilité de celle-ci pour défaut de circonstances exceptionnelles ; Que la date à laquelle a été introduite la demande d'autorisation de séjour importe peu à cet égard, l'élément déterminant étant bien la possession d'un contrat de travail et un ancrage local durable en Belgique.

Que dès lors, la pratique de la partie adverse abouti (sic) à traiter de manière différente, au regard de leur droit de séjour, deux catégories d'étrangers se trouvant des situations identiques, le seul critère de

différenciation étant celui, totalement aléatoire, du moment où l'Office des Etrangers prend sa décision ; Qu'[elle] a donc du mal à comprendre pourquoi, il y a quelques mois, des étrangers de se trouvant dans la même situation que lui se voyaient notifier un courrier [...] les invitant à introduire une demande de permis B auprès du Ministre régional compétent, se voyaient ensuite automatiquement délivrer un permis B si le contrat de travail était conforme aux dispositions légales en la matière et, in fine, se voyaient octroyer un titre de séjour d'un an en Belgique alors qu'[elle], aujourd'hui, se voit notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Que, dès lors, la décision prise par la partie adverse, ainsi que la pratique différenciée de cette dernière violent les articles 10 et 11 de la Constitution (combinés ou non avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée), applicables, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, aux différences de traitement entre étrangers eux-mêmes ; Que la décision attaquée viole aussi le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance des administrés dans l'administration, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution, l'attitude de la partie adverse changeant à la faveur de l'arrivée d'une nouvelle Secrétaire d'Etat à la tête de l'administration ».

- 2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que « la partie adverse ne mentionne nullement, dans les motifs de la décision attaquée, qu'[elle] avait produit à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour, qui fit l'objet d'une décision de rejet au fond le 30 juin 2011 [...], un contrat de travail valable et qu'il n'a pu obtenir à l'époque de permis de travail et de permis de séjour dans le cadre des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 que parce que la société qui lui avait offert, un an et demi plus tôt un contrat de travail, était tombée en faillite ; [...] ce faisant, la partie adverse ne motive pas sa décision en tenant compte de tous les éléments au dossier administratif, viole son obligation formelle des actes administratifs et passe à côté d'un élément important ; Que, au moment de l'introduction de [sa] première demande de séjour, en date du 27.11.2009, le contrat fourni était valable et remplissait les conditions énoncées dans l'instruction du 19.7.2009 ; [...] Que malheureusement et pour des raisons indépendantes de [sa] volonté, la SPRL [Q.] est tombée en faillite ; Que la partie adverse aurait dû, avant de prendre la première décision de refus de régularisation de séjour en date du 30 juin 2011, [lui] offrir la possibilité de fournir un autre contrat de travail pour appuyer sa demande de séjour ; Que la partie adverse ne l'a pas fait ; Que, dès lors, la partie adverse aurait à tout le moins dû tenir compte, dans la motivation de la décision attaquée, du fait qu'[elle] ne s'est vu[e] notifier une première décision négative qu'en raison de la faillite de son employeur, ce qui était tout à fait indépendant de sa volonté : Que, tenant compte de cet élément fondamental ainsi que du fait qu'[elle] a réussi à obtenir un nouveau contrat de travail, fourni à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour (ce dont la partie adverse n'a aucunement tenu compte, comme on l'a relevé supra), il apparaît que la partie adverse, en prenant la décision attaquée, a violé le principe de proportionnalité ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate de ses décisions ; Que en effet, le fait qu'[elle] produise aujourd'hui un nouveau contrat de travail prévoyant un salaire supérieur au salaire minimum garanti démontre la réelle possibilité pour [elle] de travailler ».
- 2.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante soutient que « la décision attaquée ne tient nullement compte du fait qu'elle constitue une ingérence dans le droits au respect de [sa] vie privée et qu'elle n'analyse aucunement les éléments présentés à l'appui de sa demande de régularisation au regard de l'article 8 de la CEDH » alors que « la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme précise que le droit au respect de la vie privée et familiale « doit aussi englober […] le droit de nouer des relations avec ses semblables [...] ; Que l'article 8 de la CEDH s'applique dès lors bien aux relations sociales stables et solides invoquées par [elle] à l'appui de sa demande de régularisation de séjour ; Que, en l'espèce, il y a ingérence de l'Etat belge, […], dans la jouissance par [elle] de son droit au respect de sa vie privée et familiale; [...] Que, en l'espèce, les deuxième et troisième conditions prévues à l'article 8§2 ne sont pas remplies ; [...] Qu'on ne voit pas non plus en quoi la partie adverse juge qu'il est proportionné de [la] renvoyer au Maroc pour y lever l'autorisation de séjour de longue durée alors qu'[elle] est extrêmement bien intégré[e] dans un tissu social large et soudé » et que « l'article 8 de la CEDH ne se contente par conséquent pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; [...] Qu'il est manifeste que la partie adverse ne répond nullement à cela » ; [...] Que, en outre, en ne disant mot de la justification de son ingérence dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale, la partie adverse viole de manière flagrante son obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le premier grief développé par la partie requérante repose sur le postulat que « la décision attaquée [lui] reproche de ne pas avoir obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 18 juillet 2011 ». Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.3. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en

vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».*

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « dans sa nouvelle décision la partie adverse a rajouté un paragraphe relatif à ce contrat de travail [...];Que, en effet, cette motivation enfreint toujours l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse dans la mesure où [elle] n'est pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle considère, dans son cas, qu'un tel contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors qu'elle a auparavant considéré, dans de nombreux dossiers introduits sur base du point 2.8.B des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 certes annulées par le Conseil d'Etat – que, lorsqu'une personne résidant en Belgique depuis au moins mars 2007 déposait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un contrat de travail dont le salaire n'est pas inférieur au salaire minimum garantis (sic), les circonstances exceptionnelles étaient établies et qu'elle devait dès lors se livrer à l'analyse des motifs de fond de la demande de séjour introduite », est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application » et que « Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ».

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante reproche en substance que « [...] un très grand nombre de dossiers de régularisation de séjour ont été traités par la partie adverse en appliquant les instructions ministérielles précitées du 19 juillet 2009, alors même que ces dernières avaient été annulées par le Conseil d'Etat dans son arrêt précité [...] Que la partie adverse a changé de position en considérant désormais que des étrangers en séjour illégal se trouvant dans les conditions précitées [c'est-à-dire se trouvant en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et présentant un contrat de travail prévoyant un salaire au moins équivalent au minimum légal], devaient se voir notifier, même pas une décision de rejet au fond de leur demande d'autorisation, mais bien une décision d'irrecevabilité de celle-ci pour défaut de circonstances exceptionnelles » et illustre notamment ce changement de position par la décision de rejet qui a été prise à son égard en date du 30 juin 2011.

En l'occurrence, force est de constater que la décision ainsi citée par la partie requérante a trait à la première demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 27 novembre 2009 et que, lors de l'introduction, en date du 29 août 2011, de sa deuxième demande d'autorisation de séjour qui fait l'objet de l'acte attaqué, l'instruction du 19 juillet 2009 a entretemps été annulée par le Conseil d'Etat en sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas la durée du séjour et le travail sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement l'argument du séjour et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à l'argument de l'existence d'un contrat de travail dans le chef de la partie requérante.

A titre surabondant, le Conseil observe que si la partie requérante affirme qu'« un très grand nombre de dossiers de régularisation de séjour ont été traités par la partie adverse en appliquant les instructions ministérielles précitées du 19 juillet 2009, alors même que ces dernières avaient été annulées par le

Conseil d'Etat dans son arrêt précité » et que « des étrangers de se trouvant dans la même situation que lui se voyaient notifier un courrier [...] les invitant à introduire une demande de permis B auprès du Ministre régional compétent, se voyaient ensuite automatiquement délivrer un permis B si le contrat de travail était conforme aux dispositions légales en la matière et, in fine, se voyaient octroyer un titre de séjour d'un an en Belgique alors qu'[elle], aujourd'hui, se voit notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire », la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ainsi que le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de bonne foi et d'interdiction de l'arbitraire administratif, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée supra.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation selon laquelle « la partie adverse ne mentionne nullement, dans les motifs de la décision attaquée, qu'[elle] avait produit à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour, qui fit l'objet d'une décision de rejet au fond du 30 juin 2011 [...], un contrat de travail valable et qu'il n'a pu obtenir à l'époque de permis de travail et de permis de séjour dans le cadre des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 parce que la société qui lui avait offert, un an plus tôt un contrat de travail, était tombée en faillite [...] ce faisant, la partie adverse ne motive pas sa décision en tenant compte de tous les éléments au dossier administratif, viole son obligation formelle des actes administratifs et passe à côté d'un élément important ». En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré, suite aux arrêts du Conseil d'Etat précités, que « les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application » et que « Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle » . Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée ne jamais avoir existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. En outre, le Conseil rappelle à nouveau que la décision attaquée répond, en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire en la matière, à la production d'un contrat de travail par la partie requérante en estimant que « l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la SPRL [H.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

En outre, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante que « le fait qu'[elle] produise aujourd'hui un nouveau contrat de travail prévoyant un salaire supérieur au salaire minimum garanti démontre la réelle possibilité pour [elle] de travailler », le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le contrat de travail présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Or, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant du grief de ne pas lui avoir offert la possibilité, avant de prendre la première décision de refus de régularisation de séjour en date du 30 juin 2011, [...] de fournir un autre contrat de travail pour appuyer sa demande de séjour », le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais introduit de recours à l'encontre de la première décision de rejet et qu'elle ne peut, par la présente requête, tenter de remettre en cause l'acte attaqué par des arguments qu'elle aurait dû faire valoir, dans le cadre d'une procédure antérieure.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur

l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne pourrait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général de bonne administration ni de proportionnalité en n'offrant pas à la partie requérante la possibilité de présenter un autre contrat de travail, valable, pour appuyer sa demande de séjour. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'a pas invoqué la violation de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point.

De même, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante fait état de ce que «en l'espèce, il y a ingérence de l'Etat belge, [...], dans la jouissance par [elle] de son droit au respect de sa vie privée et familiale; [...] Que, en l'espèce, les deuxième et troisième conditions prévues à l'article 8§2 ne sont pas remplies; [...] Qu'on ne voit pas non plus en quoi la partie adverse juge qu'il est proportionné de [la] renvoyer au Maroc pour y lever l'autorisation de séjour de longue durée alors qu'[elle] est extrêmement bien intégré[e] dans un tissu social large et soudé », elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH et partant, la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation matérielle.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre le requérante.	es dépens du recours à la charge de la partie
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1 ^{er}	
La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Article 2	
Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :	
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET